

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

2015-0900 Autorisation

**arrêté préfectoral  
autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à créer par affouillement de  
sol avec extraction de matériaux alluvionnaires et exploiter sur le territoire de la  
commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE un bassin de refroidissement des eaux  
de réfrigération issues de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle approuvé le 28 février 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2000-607 du 17 décembre 2002 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS France à réaliser la Digue D à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société SOLVAY OPERATIONS France à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- Vu la demande présentée le 26 novembre 2015 et complétée le 12 février 2016 par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de créer par affouillement de sol avec extraction de matériaux alluvionnaires et exploiter sur le territoire de la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE un bassin de refroidissement des eaux de réfrigération issues de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0900EP du 21 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus sur les territoires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ROSIERES-AUX-SALINES, VARANGEVILLE, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, HARAUCOURT, SOMMERVILLER, FLAINVAL et HUDIVILLER ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 25 juillet 2016 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise SOLVAY OPERATIONS FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 23 novembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » , devant laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis favorable en date du 23 novembre 2018 de la Commission Départementale des Risques Sanitaires et Technologiques, devant laquelle le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à la réalisation de l'affouillement de sol avec extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, assimilable à une « carrière » ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la « carrière » pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **A R R E T E**

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaires et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitants titulaires de l'autorisation**

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy - 75009 PARIS, est autorisée sur les territoires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et ROSIERES-AUX-SALINES :

- à créer par affouillement de sol avec extraction et valorisation de matériaux alluvionnaires et exploiter un bassin d'une superficie de 12 ha 56 a et d'une capacité d'environ 700 000 m<sup>3</sup>, destiné au refroidissement des eaux de réfrigération issues du process de fabrication de son site de production de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ,
- à aménager l'exutoire du bassin de refroidissement par recalibrage du fossé du Béhard,
- à créer et exploiter un bassin de 12 000 m<sup>3</sup> destiné à contenir toute pollution aqueuse engendrée par son site de production de DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

- à restructurer les réseaux d'égouts des eaux usées domestiques et pluviales de son usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE pour améliorer leur traitement,

sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, en particulier des textes suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 modifié.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## **CHAPITRE I 2 : Nature des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Activités</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume</b>
2510-3	Carrières (exploitation de) 3- Affouillement de sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	Autorisation	Affouillement en vue de créer le bassin de refroidissement des eaux de réfrigération issues de l'usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE par extraction et valorisation en granulats de 350 000 t/an de matériaux alluvionnaires : - sur une surface maximale de 14 ha 29 a 48 ca, - sur une durée maximale de 4 ans.

**Article 1.2.2. - Listes des opérations concernées par une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau »**

Rubrique	Opération concernée	Régime	Volume autorisé
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	Regroupement des eaux de pluie, surface supérieure à 20 ha.
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> /j.	Autorisation	Rejet maximal dans le Sânon : 200 000 m <sup>3</sup> /j.
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° : surface soustraite supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation	Surface soustraite supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .
3230	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha.	Autorisation	13 ha.
5110	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation	Jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> /h.
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 1 500 m <sup>3</sup> /h .	Autorisation	Jusqu'à 1 500 m <sup>3</sup> /h.
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Pose de piézomètres.

Rubrique	Opération concernée	Régime	Volume autorisé
2110	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, inférieure à 12 kg de DBO5/j.	Non classé	10,5 kg de DBO5/j.

### Article 1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Bassin de refroidissement			
Commune	Parcelles	Surface cadastrale en m <sup>2</sup> (à l'intérieur de l'emprise du projet)	Lieux-dits
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	Section E n° 2pp	70,4	Petit Patis
	Section E n° 955pp	631	
	Section E n° 957pp	9829	
	Section E n° 6	1838	Près de la Raye
	Section E n° 7	6130	
	Section E n° 8	8520	
	Section E n° 9	3186	
	Section E n° 10	1635	
	Section E n° 11pp	4146	
	Section E n° 12	351	
	Section E n° 969	405	Sous la rigole
	Section E n° 968pp	87	Près de la Raye
	Section E n° 13	382	
	Section E n° 14pp	7490	
	Section E n° 15	1140	
	Section E n° 16	3285	
	Section E n° 17pp	3543	
	Section E n° 601pp	584	
	Section E n° 19pp	3064	Près de la Raye
	Section E n° 600pp	1699	Sous Dombasle
	Section E n° 23	4930	
	Section E n° 24	48	
	Section E n° 25pp	10848	
	Section E n° 26	2040	
	Section E n° 862pp	11812	
	Section E n° 27	6610	
	Section E n° 28	1585	
	Section E n° 29pp	42610	
	Section E n° 30pp	4450	

Bassin de confinement		
Commune	Parcelles	Lieux-dits
ROSIERES-AUX-SALINES	Section AT n° 33pp et 82pp	Saulcy Marquart

### **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

#### **Article 1.3.1. - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation classée visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'affouillement est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date de début d'exploitation.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site, mais ne comprend pas la phase d'exploitation du bassin de refroidissement.

L'exploitation de l'affouillement ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

### **CHAPITRE 1.5 - Garanties financières relatives à l'exploitation de l'affouillement**

#### **Article 1.5.1. - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, les dépenses liées à la remise en état du site de l'installation après exploitation.

#### **Article 1.5.2. - Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état de l'exploitation de l'affouillement jusqu'à échéance de l'autorisation d'exploiter l'affouillement est de 161 369 euros T.T.C.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- Indice TP01 (base 2010) : 103,6 (juillet 2015) ;
- Indice de raccordement : 6,5345 ;
- TVA : 20 %.

### **Article 1.5.3. - Établissement des garanties financières**

Avant tous travaux d'extraction de matériaux dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.4. - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, précisées à l'article 1.5.7 ci-dessous.

### **Article 1.5.6. - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 1.5.7. - Absence des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.5.9. - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières (exploitation de l'affouillement), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2. - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3. - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.



#### **Article 1.6.4. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant de l'installation est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. - Cessation d'activité**

##### **Phase d'exploitation de l'affouillement**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel (réaménagement sous forme d'un bassin de refroidissement).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

##### **Phase d'exploitation du bassin de refroidissement**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la réalisation d'un plan d'eau pour un usage récréatif et de loisirs. Le caractère compensatoire du site à la création de la digue D sera conservé.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Les notifications prévues ci-dessus indiquent les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au présent article.

### **CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. - Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15 décembre 2009	Arrêté ministériel modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*).
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
29 juillet 2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22 septembre 1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux des carrières.
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

#### **Article 1.7.2. - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### **CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en compensation des espaces naturels impactés par le projet, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- conservation de l'intégralité des haies qui ceinturent le périmètre du projet ;
- reconstitution de zones humides (dont roselières) au niveau du périmètre du bassin de refroidissement, au niveau des futures zones de hauts-fonds aménagées en périphérie du bassin. Ces zones représentent une superficie de 2 ha. Elles seront mises en œuvre à l'avancement, dans le cadre du réaménagement de la zone d'affouillement ;
- création d'une zone humide au niveau de la zone de compensation hydraulique de la crayère, en lieu et place de la zone de prairies de pâturage prévue initialement, sur une surface de 6,2 ha ;
- mise en place d'un programme de gestion adaptée de zones humides et prairies en périphérie du site. A ce titre, une commission de concertation et de suivi sera animée annuellement en présence des différents acteurs locaux (collectivités locales, associations naturalistes...) et les services de l'État concernés. Au sein de cette commission seront précisées les modalités de gestion, d'entretien, de suivi de la biodiversité dans la vallée de la Meurthe depuis les hauts Pâquis jusqu'à l'île Saulcy Marquant.

Ces mesures sont définies dans l'étude écologique d'avril 2012 jointe en annexe 10 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation complétée par l'étude complémentaire de juillet 2018.

#### **Article 2.1.3. - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES - PHASE D'EXPLOITATION DE L'AFFOUILLEMENT**

### **Article 2.2.1. - Panneau d'information**

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

### **Article 2.2.2. - Bornage**

Préalablement au démarrage des travaux d'affouillement, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et compléter si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2.2.3. - Début d'exploitation**

Une fois les travaux d'aménagement préliminaires définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus réalisés, et avant le démarrage des premiers travaux, l'exploitant adresse au Préfet la date de début d'exploitation de l'affouillement, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières définies à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DES TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT**

### **Article 2.3.1. - Directeur Technique des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de l'inspection des installations classées le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal du bénéficiaire est réputé être chargé personnellement de cette direction.

### **Article 2.3.2. - Phasage de l'exploitation**

Le phasage d'exploitation respecte celui présent au dossier de demande d'autorisation et reporté en annexe 1 au présent arrêté. A ce titre, le réaménagement après travaux d'affouillement est réalisé à l'avancement.

La somme de la surface décapée superficiellement par anticipation et de la surface en cours de réaménagement n'excède pas 32 800 m<sup>2</sup>.

### **Article 2.3.3. - Déboisement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

### **Article 2.3.4. - Décapage**

Le décapage superficiel des terrains est limité aux besoins et au fur et à mesure des travaux d'exploitation. Il est réalisé d'octobre à février et doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte doivent être conservés et réutilisés dans le cadre de la remise en état. L'entreposage sur site de ces matériaux sera limité, le réaménagement étant réalisé à l'avancement (contrebutage des berges, digue centrale ...). L'entreposage sera réalisé sous forme de merlon provisoire, parallèlement au sens d'écoulement de la crue et entrecoupé pour limiter l'entrave en cas de crue. Les volumes sont estimés à 10 000 m<sup>3</sup> de terre végétale et de découverte d'exploitation.

#### **Article 2.3.5. - Limite des excavations**

Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et à au moins 50 m des berges de la Meurthe.

Ces distances pourront être augmentées en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Ces distances prennent en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 2.3.6. - Registres et plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à l'inspection des installations classées. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de l'affouillement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'AFFOUILLEMENT**

### **Article 2.4.1 - Extraction des matériaux**

L'exécution de l'affouillement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'extraction de matériaux est réalisée sans recours aux explosifs ;
- aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 199 m NGF O ;
- les matériaux extraits sont évacués en continu. La présence de petits stocks d'égouttage est tolérée (2 à 3 jours), uniquement en dehors des périodes de crues.

La quantité maximale de matériaux pouvant être extraite dans le cadre des travaux d'affouillement, dont la durée n'excédera pas 4 années, est fixée à 350 000 tonnes par an.

L'extraction moyenne est fixée à 315 000 tonnes par an.

Le volume des matériaux à extraire est d'environ 700 000 m<sup>3</sup> représentant au total 1 260 000 tonnes.

### **Article 2.4.2 - Rabattement de nappe**

Le rabattement partiel de la nappe est autorisé.

Celui-ci est limité en durée autant que faire se peut et tant que les conditions d'extraction le rendent nécessaire. L'exploitant comptabilise à ce titre les heures de fonctionnement de la pompe d'exhaure.

Le rabattement est destiné à permettre le tri entre le découvert et le gisement, il sera donc limité à 50 cm sous le toit du gisement.

Il sera réalisé par « casier » (correspondant à une année d'extraction), les eaux d'exhaures étant rejetées dans les fouilles d'exploitation précédents (ou casiers). Pour l'exploitation du premier casier, les eaux d'exhaure seront rejetées dans le fossé du Béhard.

### **Article 2.4.3 - Station de transit**

Aucun traitement de matériau n'est réalisé sur le site.

### **Article 2.4.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de l'affouillement**

Le stockage de déchets inertes et de terres non polluées est géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de l'affouillement, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et le réaménagement de l'affouillement ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **Article 2.4.5 - Période de fonctionnement**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 07h00 à 17h30 hors samedis, dimanches et jours fériés. Le chargement des camions pourra démarrer dès 6h30.

## **CHAPITRE 2.5 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.6.1. - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.6.2. - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.8.1. - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
Article 4.1.2	Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure	Annuelle
Article 7.2.2	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation, puis tous les 5 ans
Article 9.3.1	Suivi hydrogéologique	Bimensuellement ou mensuellement
Article 9.3.2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines (phase d'exploitation de l'affouillement)	Etat initial, puis semestriellement
Articles 11.1.3 et 11.1.5	Contrôle de la qualité des eaux de refroidissement	Continu/hebdomadaire/annuelle
Article 11.1.6	Contrôle de la qualité des eaux souterraines (phase d'exploitation du bassin de refroidissement)	Semestriellement

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Articles 1.5.3 et 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant tous travaux d'extraction, puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois pour l'affouillement, 3 mois sinon
Article 2.2.3	Information de la date de début d'exploitation	Avant démarrage des travaux d'extraction
Article 10.1.4	Notification de la fin des travaux de remise en état	Fin des travaux

### TITRE 3 - Prévention des pollutions, des nuisances

#### **CHAPITRE 3.1 - Généralités**

##### **Article 3.1.1. - Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.



### **Article 3.1.2. - Prélèvements, analyses et contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **Article 3.1.3. - Préservation du patrimoine archéologique**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### **Article 3.1.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier, s'ils sont réalisés sur site, le sont sur un bac étanche mobile. Ce dispositif sera évacué du site en cas de risque de crue et doit faire l'objet d'un entretien régulier. Des dispositifs absorbants seront tenus à disposition à bord des engins d'exploitation.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants, ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant réalise un suivi du niveau de la Meurthe et en cas de débordement, il assurera l'évacuation des engins présents sur le site en dehors de la zone inondable.

#### TITRE 4 - PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES - TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT

##### **Article 4.1.1. - Prélèvement des eaux**

Les prélèvements d'eau sont interdits, autre que le pompage lié au rabattement de la nappe.

En cas de besoin, l'arrosage des pistes est réalisé à partir d'eau provenant de la zone d'extraction.

##### **Article 4.1.2. - Rejet d'eau dans le milieu naturel**

Le rejet des eaux d'exhaure du premier casier d'extraction des matériaux du sol est réalisé dans le fossé du Béhard, après décantation de ces effluents aqueux, en tant que de besoin, dans un bassin temporaire aménagé sur le site.

L'exutoire de ce rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**Les eaux rejetées directement dans le milieu naturel doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :**

Paramètres	Valeurs limites *
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)

Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l

\* Ces valeurs limites sont à respecter pour tout prélèvement instantané.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une mesure annuelle de vérification de leur qualité portant au moins sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de ce contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation, au plus tard dans le mois suivant la réalisation du prélèvement.

#### **Article 4.1.3. - Eaux de procédé des installations**

Aucun lavage ou traitement des matériaux n'est effectué sur le site.

#### **Article 4.1.4. - Eaux sanitaires**

L'exécution de l'affouillement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées sanitaires.

#### **Article 4.1.5. - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Aucune aire imperméable n'est aménagée sur le site.

### **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

### **TITRE 6 - DECHETS**

#### **Article 6.1.1. - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;

- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.2. - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 6.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 6.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 6.1.6. - Registre de suivi**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatives aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### **Article 6.1.7. - Transport des déchets**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 6.1.8. - Déchets inertes et terres non polluées résultant des travaux d'affouillement**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des travaux d'affouillement. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### **CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1. - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés lors de l'extraction des alluvions, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.3. - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1. - Valeurs Limites

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations visées dans le présent arrêté ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux.

### Article 7.2.2. - Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent le démarrage des travaux d'affouillement et ensuite périodiquement, au moins tous les cinq ans. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - Prévention des risques

### **CHAPITRE 8.1 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **Article 8.1.1. - Accès et signalisation**

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence du personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

#### **Article 8.1.2. - Voiries**

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès du site (pendant sa phase d'affouillement) sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sortie(s) du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le pétitionnaire doit, en concertation avec le gestionnaire de la voirie, aménager la visibilité de la sortie du site pour éviter tout accident de la circulation avec un véhicule sortant du site.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La contribution de l'exploitant du site à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **CHAPITRE 8.2 – HYGIENE ET SECURITE**

#### **Article 8.2.1. - Sécurité incendie**

Le site doit être pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en présence et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les engins.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité de la zone de ravitaillement en carburant.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 8.2.2. - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

#### **Article 8.2.3. - Consigne de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, des consignes de sécurité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident sont mises en place. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :



- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle ;
- les moyens à mettre en œuvre en fonction du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours.

#### **Article 8.2.4. - Moyen de communication**

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

#### **Article 8.2.5. - Engins de guerre**

Toute découverte fortuite d'engins de guerre effectuée dans le cadre de l'exploitation, doit faire l'objet d'une information immédiate du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile (SIDPC).

#### **Article 8.2.6. - Bassin de décantation**

L'accès au bassin de décantation des eaux d'exhaure sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

### TITRE 9 - Mesures de protection

#### **CHAPITRE 9.1 - Protection de la Faune et de la Flore**

##### **Article 9.1.1. - Espèces invasives**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives.

Un suivi est effectué pendant toute la durée de l'autorisation.

#### **CHAPITRE 9.2 - protection hydraulique**

##### **Article 9.2.1. - Aménagements de crues**

La zone d'entrée/sortie de crues à l'Ouest du site sera munie d'un seuil et d'une protection de berge tels que définie en **annexe 3** au présent arrêté.

#### **CHAPITRE 9.3 - Mesures de suivi**

##### **Article 9.3.1. - Suivi hydrogéologique**

Trois piézomètres seront installés afin de suivre l'évolution de la nappe.

L'implantation de ces piézomètres fera l'objet d'une proposition auprès de l'inspection des installations classées sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Le niveau piézométrique de la nappe sera relevé dans ces ouvrages bi-mensuellement pendant les périodes de pompage et mensuellement hors périodes de pompage.

### **Article 9.3.2. - Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Un état initial de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'accueil du bassin de refroidissement des eaux de réfrigération sera réalisé avant le démarrage des travaux d'affouillement du sol sur les trois piézomètres visés à l'article 9.3.1, ci-dessus,, au moyen de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines qui porteront au minimum sur les paramètres suivants : conductivité, pH, température, DCO, COT, MEST, teneurs en ion ammonium, calcium, chlorures, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et sulfates.

Pendant les travaux d'affouillement du sol et l'exploitation du bassin de refroidissement, une surveillance des eaux souterraines sera exercée semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur ces mêmes piézomètres ainsi que sur la qualité de l'eau du plan d'eau.

Les résultats de cette surveillance seront communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des prélèvements d'eaux aux fins d'analyses, accompagnés de leur interprétation et de commentaires sur l'évolution éventuelle de la qualité des eaux souterraines.

## **TITRE 10 - remise en état du site d'affouillement**

### **Article 10.1.1. - Généralités**

En fin de réalisation de l'affouillement de sol, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement.

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction des matériaux et à l'aménagement du bassin de refroidissement des eaux de réfrigération selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de création du bassin de refroidissement et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **Article 10.1.2. - Modalités de remise en état**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les berges du plan d'eau seront aménagées en talus variés (pente maximale d'environ 30°) selon les modalités suivantes :
  - contrebutage des berges avec les limons issus du site pour assurer leur stabilisation ;
  - conservation d'une épaisseur d'alluvions de 2 m sur toute la périphérie du plan d'eau afin de permettre la continuité de l'écoulement de la nappe ;
  - plantation d'espèces locales ;
- la digue centrale sera construite selon les modalités suivantes :
  - pente maximale des berges 2/1 ;
  - réimplantation d'une roselière selon les modalités du plan de réaménagement ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La proposition de plantation de frênes, précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, fera l'objet d'une contre-proposition de la part de l'exploitant, qui sera adressée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 10.1.3. - Acceptation des matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement du site**

Les stériles et les matériaux de découverte seront en partie utilisés au bénéfice du réaménagement du site. Si ces volumes s'avèrent insuffisants, des matériaux inertes extérieurs pourront être utilisés, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'affouillement de sol s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux , y compris le cas échéant celles de son article 6.

Seuls les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous seront admis sur le site de l'affouillement autorisé par le présent arrêté pour le remblaiement :

<b>Code déchet</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitant devra afficher la liste des matériaux acceptés en remblaiement.

Les matériaux suivants sont interdits :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau ;
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau ;
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;

- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée sur le site.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé 25 mètres par 25 mètres, que l'exploitant devra établir de l'affouillement de sol pour localiser les déversements de matériaux de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera tenu à disposition dans un autre endroit.

Le déversement direct des matériaux inertes extérieurs dans la cavité créée par l'affouillement est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

#### **Article 10.1.4. - Information du Préfet**

L'exploitant notifie au Préfet la fin des travaux de remise en état du site prévus par le présent arrêté ou tout arrêté complémentaire postérieur.

#### **Article 10.1.5. - Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

### **TITRE 11 - Modification des conditions d'exploitation de l'usine de DOMBASLE-SUR-MEURTHE**

#### **CHAPITRE 11.1 - Bassin de refroidissement**

##### **Article 11.1.1. - fonction**

Le bassin de refroidissement est destiné à refroidir exclusivement les eaux de réfrigération issues de l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium de DOMBASLE-SUR -MEURTHE, qui ont été sans contact avec le process industriel.

Ces eaux sont constituées par le rejet « égout général » de l'usine tel que défini à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 encadrant son fonctionnement, mais sans :

- les eaux pluviales de voiries non traitées provenant de la RD400 et des rues De Lattre de Tassigny à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi que de la rue d'Alsace à VARANGEVILLE,
- des eaux de lavage des gaz des fours de décomposition de calcaire,
- des eaux domestiques traitées.

Sa période d'utilisation est limitée au strict nécessaire permettant de limiter la température de sortie des effluents aqueux rejetés dans la Meurthe à 30 °C.

L'ouvrage de déversement des eaux de refroidissement dans le bassin sera spécialement aménagé pour garantir la stabilité des berges.

#### **Article 11.1.2. - Conduites de collecte**

Les travaux de pose des conduites de collecte des eaux de refroidissement respecteront les préconisations de la SNCF, de GRDF et de GRTgaz.

#### **Article 11.1.3. - Prévention des pollutions accidentelles**

Afin de prévenir toute pollution accidentelle du bassin de refroidissement consécutivement à une perte de confinement sur les réseaux de réfrigération ou de refroidissement de l'usine, le collecteur des eaux de refroidissement est équipé d'une mesure en continu des concentrations en ion ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) et carbone organique total (COT) ainsi que du pH de ces eaux.

L'exploitant établit une procédure définissant une valeur d'alerte sur chacun de ces paramètres. En cas de dépassement d'une de ces valeurs d'alerte, les eaux de refroidissement sont dirigées vers le bassin de confinement.

#### **Article 11.1.4. - Valeurs limites d'émission**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de réfrigération au milieu naturel, les valeurs limites fixées à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 encadrant le fonctionnement de l'usine de production.

#### **Article 11.1.5. - Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

A l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010, et à compter de la fin des travaux de séparation des réseaux, le paragraphe suivant :

*« Sur le rejet « Egout Général », les débits, pH, et la concentration et le flux en azote global (NGL) des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. Les concentrations et les flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire. »*

est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Sur le rejet « égout général », les débits, pH et température des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. Les concentrations et flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire. L'exploitant exerce en outre une surveillance annuelle des eaux de réfrigération portant sur les substances suivantes à l'entrée du bassin de refroidissement lorsque celui-ci est utilisé : ion ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), antimoine, cadmium, cobalt, plomb, thallium, zinc et nitrites.»*

#### **Article 11.1.6. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée semestriellement, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, sur les substances suivantes : ion ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), antimoine, cadmium, cobalt, plomb, thallium, zinc et nitrites.

#### **Article 11.1.7. - Utilisation rationnelle de l'énergie**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude de faisabilité technico-économique de récupération de chaleur pour la Communauté de Commune Sel et Vermois dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 11.2 - Bassin de confinement**

### **Article 11.2.1. - Rôle et caractéristiques**

Le bassin dénommé bassin de confinement et situé au lieu-dit « SAULCY MARQUART » à ROSIERES-AUX-SALINES est destiné :

- à recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- à collecter les eaux de refroidissement, dès lors que les valeurs d'alertes définies par la procédure visée à l'article 11.1.3 ci-dessus, sont dépassées.

Ce bassin est étanche et permet à tout moment de disposer d'un volume de 12 000 m<sup>3</sup>, tel que prévu à l'article 7.5.5. de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié encadrant le fonctionnement de l'usine de production de DOMBASLE-SUR-MEURTHE.

### **Article 11.2.2. - Gestion des remontées de nappe**

Compte tenu du risque de soulèvement de la géomembrane de fond de bassin en cas de remontée de nappe, l'exploitant met en place un dispositif de contrôle du niveau de la nappe (piézomètre). Dès que le niveau de la nappe est supérieur à la cote 206.40 m NGF O, l'exploitant leste le fond du bassin à l'aide de 2 000 m<sup>3</sup> d'eaux de refroidissement. Ce lestage ne doit pas remettre en cause le volume libre prescrit.

### **Article 11.2.3. - Modalités de fonctionnement**

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation normalement fermé pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction d'un incendie collectées sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées et autorisées à cet effet.

## **CHAPITRE 11.3 - Modernisation des réseaux de collecte des effluents aqueux existants de l'usine de production**

### **Article 11.3.1. - Traitement des eaux**

A compter de la date de mise en service du bassin de refroidissement des eaux de réfrigération de l'usine de production, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions additionnelles suivantes complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 :

« Article 4.3.6.3 - Eaux usées domestiques

- les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectives, à l'exception des installations d'assainissement non collectives recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Article 4.3.6.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

- les eaux pluviales de parking sont collectées et traitées par un dispositif débourbeur-déshuileur dimensionné selon les règles de l'art.

Un programme de surveillance de ce dispositif est défini par l'exploitant et mis en œuvre.

Les rejets aqueux issus de ce dispositif respectent les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

### **Article 11.3.2. - Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« - En complément de ce dispositif, les eaux d'extinction d'incendie des secteurs « Sud » et « labo/ recherche » sont confinées dans les réseaux. Les volumes de confinement respectifs sont de 650 et 1 385 m<sup>3</sup>.

Ces éléments sont mentionnés au plan des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'usine. »

### **Article 11.3.3. - Collecte de l'égout secondaire**

A compter de la mise en service du bassin de refroidissement des eaux de réfrigération de l'usine de production, les rejets « égout usine secondaire » et « rejet laboratoire » tel que définis à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 seront collectés avec les petites eaux et envoyés pour traitement sur la Digue A.

Et cet article 4.3.3 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

<b>Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>POINT 1: REJET EGOUT GENERAL</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 895174 – Y : 2410722 PK : 999,59 Ou en cas d'utilisation du bassin de refroidissement X : 894914 – Y : 2410512
Nature des effluents	Eaux de refroidissement sans contact avec le procédé
Type de rejet	Rejet continu
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	192000
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	8000
Traitement avant rejet	Néant
<b>Milieu naturel récepteur</b>	SANON (via fossé du VBéhard)
<b>Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>POINT 4: REJET PETITES EAUX</b>
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 895450 – Y : 2409525
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant du lavage des surfaces de l'usine , eaux de lavage des gaz des fours à chaux
Type de rejet	Rejet continu
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4800
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	200
Traitement avant rejet	Digue A
Milieu naturel récepteur	SANON (via fossé du Béhard)

## TITRE 12: droits des tiers - Délais et voies de recours -publicité - exécution

### **CHAPITRE 12.1 - DROITS DES TIERS**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 12.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **CHAPITRE 12.3 - PUBLICITE**

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et de ROSIERES-AUX-SALINES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et de ROSIERES-AUX-SALINES feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy - 75009 PARIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Varangéville
- Saint-Nicolas-de-Port
- Haraucourt



- Sommerviller
- Flainval
- Hudiviller

#### **Chapitre 12.4 - EXÉCUTION**

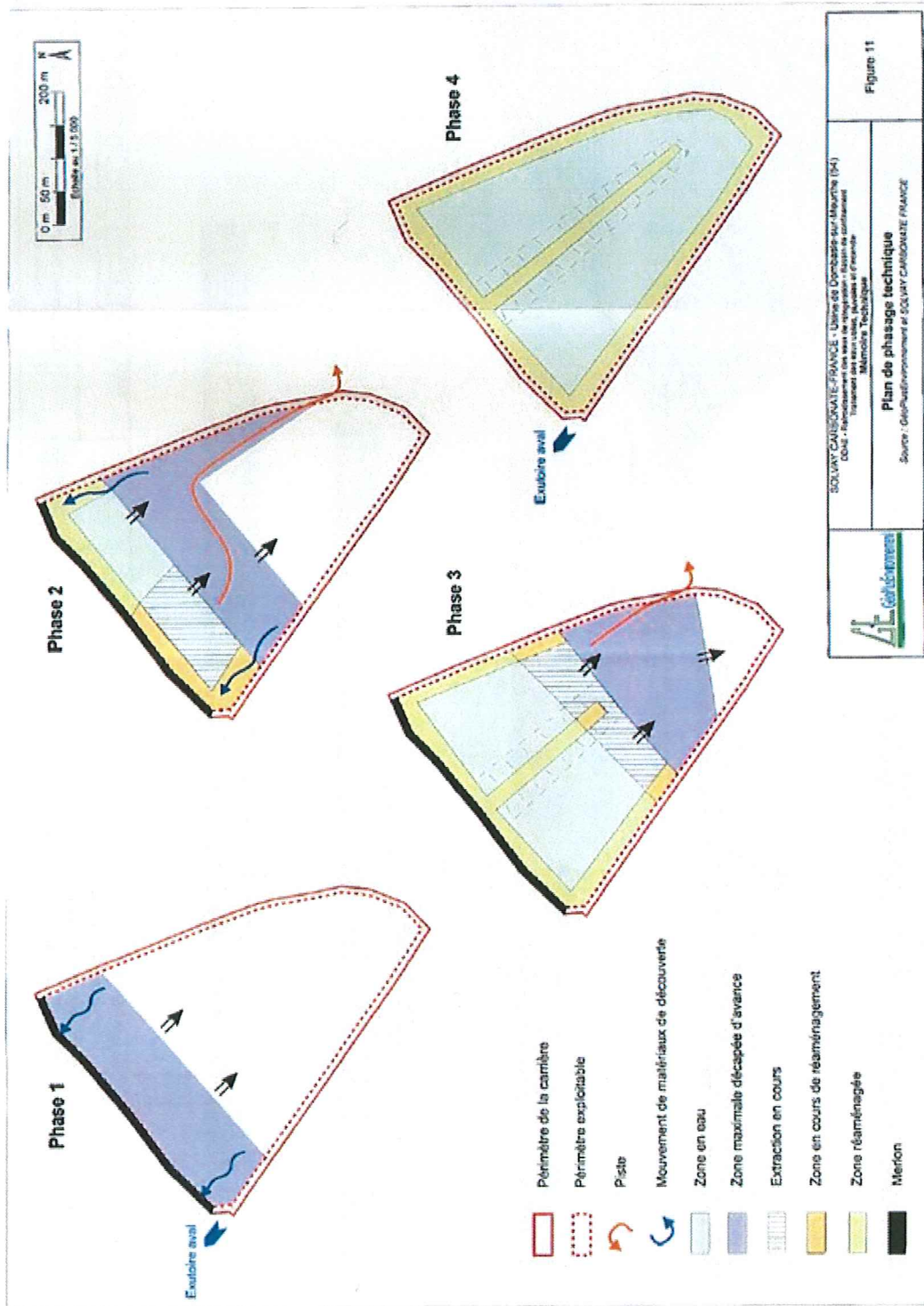
La Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et de ROSIERES-AUX-SALINES et à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy - 75009 PARIS.

Nancy le, 05 DEC. 2018

Le préfet,  
Marie-Blanche BERNARD,  
la secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD



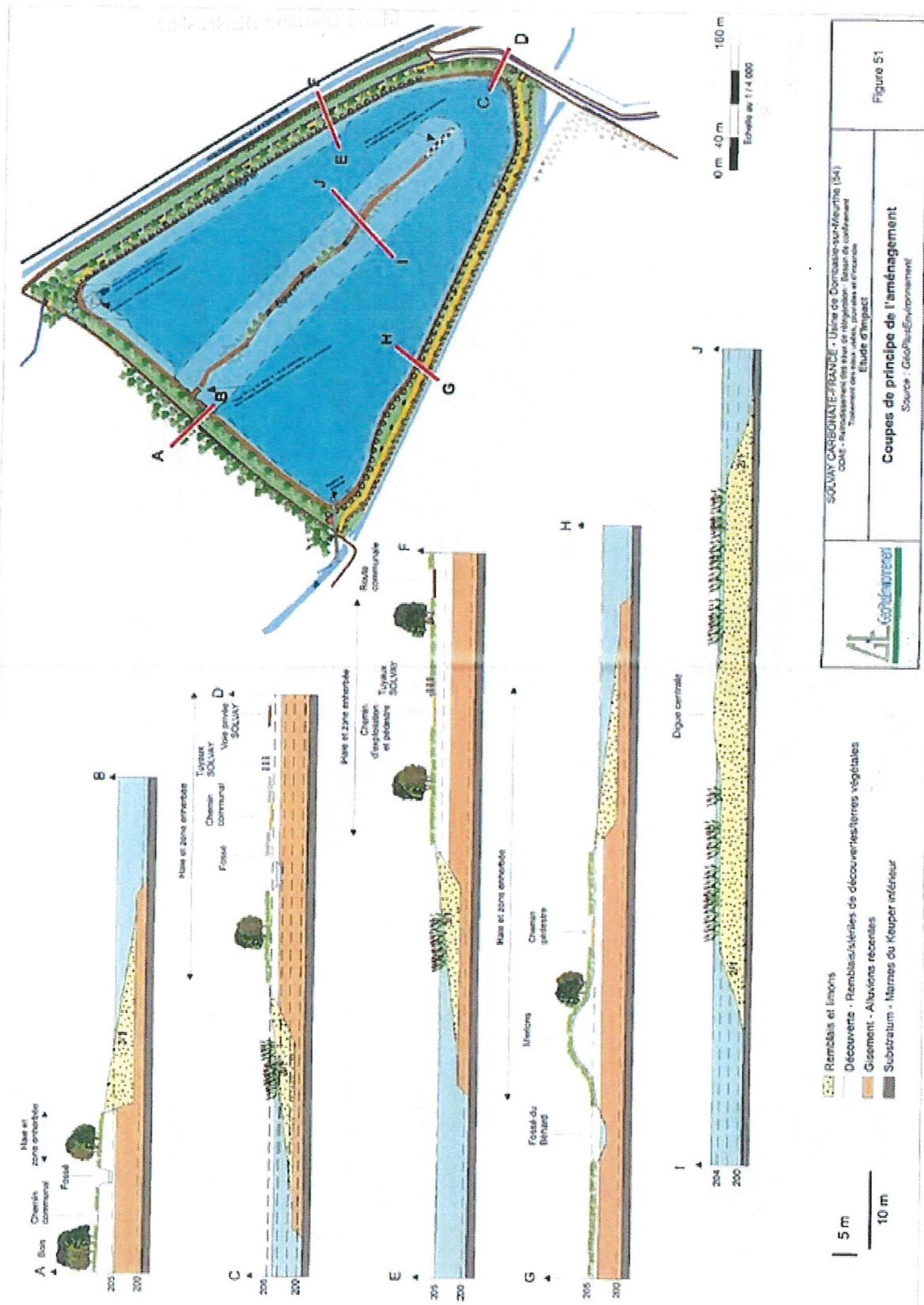
**ANNEXE 1 : Plan de phasage des travaux de création du bassin de refroidissement par affouillement de sol**



PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY le 05 DEC. 2018

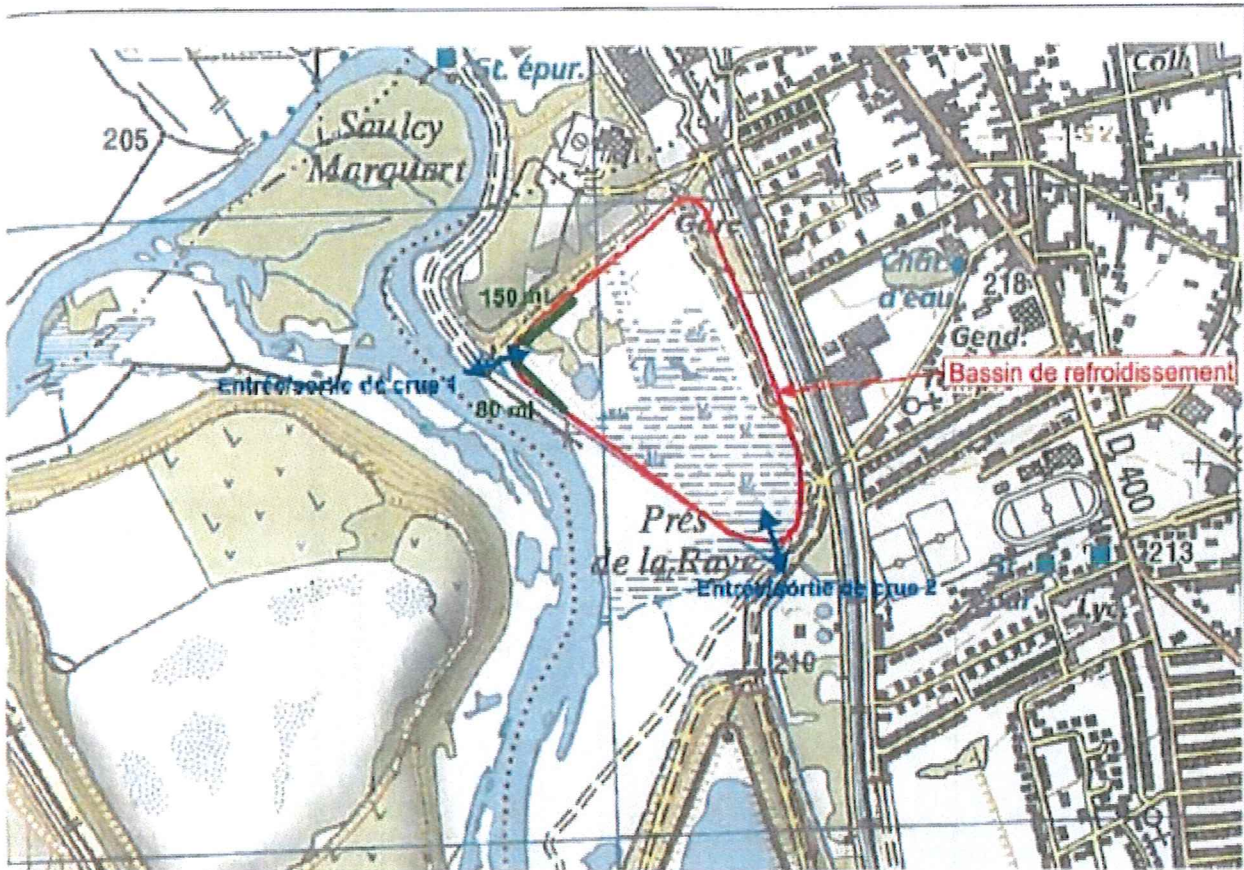
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
Marie-Blanche BERNARD

## ANNEXE 2 : Plans de réaménagement de l'affouillement





**ANNEXE 3 : Aménagement d'entrée/sortie de crue**



**PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY le,

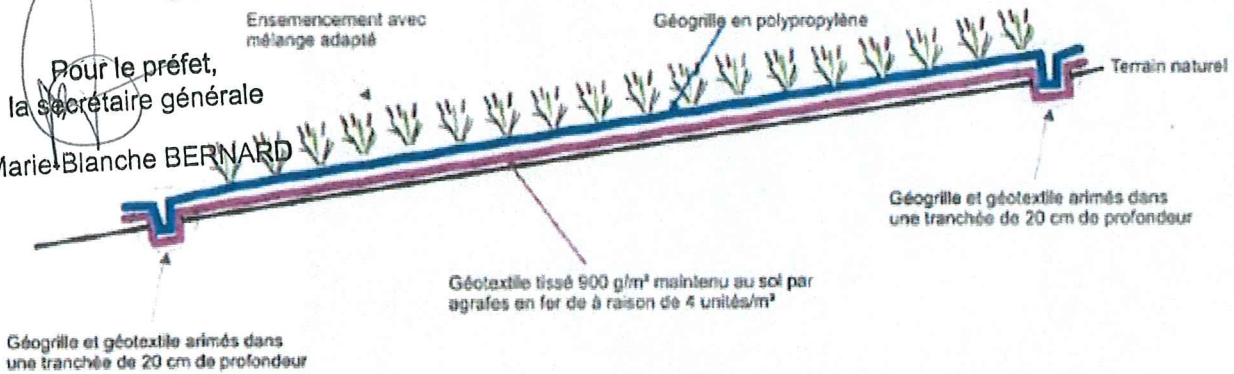
**05 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

**Protection de berge "entrée de crue 1"**

TALUS 3/1



SOLVAY CARBONATE-FRANCE - Usine de Dombasle-sur-Meurthe (54)  
DDAE - Refroidissement des eaux de réfrigération - Bassin de confinement  
Traitement des eaux usées, pluviales et d'incendie  
**Etude d'impact**

**Protection des berges au niveau des entrées  
et sorties des crues**

Sources : IGN et SOLVAY CARBONATE-FRANCE

Figure 43







**Légende :**

o o o o	Glaçière en bois	o o o o	Road communale
—	Collage	—	Chemin rural
—	Mur de protection	—	Cours d'eau, fossés, etc.
—	Fossé limitant le domaine public et privé	—	Chemin d'exploitation et piétonnier
—	Haie champêtre (comme la prairie)	—	Chemin piétonnier
—	Haie arbutaire	—	Barrière interdiisant l'accès aux véhicules motorisés
—	Roselière	—	Tuyaux SOLVAY
—	Plan d'eau	—	Abri à oiseaux
—	Zone de haies fonds (dans le tallement de la rive)	—	Banc
—	Zone de graviers	—	Panneau d'informations
—	Zone entretenable	—	Panneau d'interdiction
—		—	Parking

SOLVAY - Usine de Dombasle-sur-Meurthe (54)  
 Etude écologique

**Projet d'aménagement final du site des Prés de la Raye**  
 Sources : GéoInfo/Environnement et SOLVAY GARDONNITE FRANCE



Figure 7

Mme Françoise BERNARD  
 12 rue de la République  
 54100 TROUVES